GAZABINIDIT TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL QUAI AUX FLEURS, Nº 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

AFFAIRE DE M. SIREY FILS. - ACCUSATION D'HOMICIDE DANS UN DUEL.

Nous avons pris envers le public l'engagement de publier, dès que nous en aurions connaissance, l'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général dans cette affaire. Il a été signifié dans les premiers jours de juillet. Nous copions textuellement.

De malheureuses discussions d'intérêt entre proches parens, ont donné lieu à un duel funeste, pour lequel est renvoyé devant la Cour d'assises le sieur Aimé Sirey, duel à la suite duquel a succombé le 29 novembre 1835, le sieur Durand Durepaire, âgé de 34 ans, propriétaire à Clédat (Dordogue), cousin germain par alliance de l'accusé, comme lui marié et père d'une jeune fille. Le sieur Sirey père, avocat à la Cour de cassation, a éponsé une fille du marquis Lasteyrie du Saillant, beau-frère du célèbre Mirabeau.

bre Mirabeau.

Le marquis du Saillant, beau-père de M. Sirey et le comte du Saillant, frère de M^{me} Sirey, jouissaient de biens assez considérables. Mais une mauvaise administration et des dissipations les mirent souvent dans la gène et ont dérangé leurs fortunes. Le sieur Sirey père, à raison de son expérience, des affaires et des bénéfices que lui ont permis de réaliser sa profession et l'utile recueil de jurisprudence qu'il pude réaliser sa profession et l'une récuen de jurisprudence qui publie, fut plusieurs fois appelé à diriger et aider ses nobles parens. Le sieur Sirey a été particulièrement chargé de la liquidation de la sucession de son beau-père et de l'administration d'une partie de la fortune de son beau-frère le comte du Sailla t; des actes authenti jues ou sous-seings privés, ont transmis à M. Sirey père, les biens échus par les partages au comte du Saillant son béau-frère. Le domaine d'Aigue-Perse lui a été transferé par des actes définitifs et sérieux. Des actes de 1822 simulés, pour servir de garantie à des prêts ou contenant des stipulations de longs rémérés au profit des enfans du comte du Saillant, avaient mis aussi sous son nom les domaines du Saillant et de Comborne. En 1327, le réméré a été exercé pour la terre du Saillant, par plusieurs des enfans du comte du Saillant, qui postérieurement ont cédé tous leurs droits à l'un d'eux le marquis Fortuné du Saillant.

En conséquence, par un acte sous seing privé du 16 avril 1830, M. Sirey a retrocédé au marquis du Saillant ses droits sur la terre du Saillant. La comtesse du Saillant, décédée le 9 septembre 1814 (belle-sœur de Mª Sirey), est aujourd'hui représentée par la duchesse de Lootz, la comtesse de Viel-Castel et Durepaire, ses filles, et le marquis Fortuné du Sillant, car file Saillant, son fils.

Saillant, son fils.

Le comte du Saillant, frère de Mane Sirey, est décédé le 29 mai 1833.

Ses enfans n'ont pas accepté sa succession; en conséquence, un curateur a été nommé à sa succession vacante. Par un acte notarié du 4 avril 1832, le marquis du Saillant a déclaré se désister de tous droits et hypothèques légales contre le comte so père comme ayant été son tuteur, en ce que ces droits et hypothèques frappent sur les biens vendus par le comte du Saillant à M. Sirey.

Par une déclaration sous seing privé du 20 avril 1832, le sieur Durepaire, gendre du comte du Saillant, s'est engagé d'honneur et sous toute responsabilité pécuni aire, à don er main-levée d'inscriptions par lui prises pour la conservation des droits de sa femme sur les biens acquis par le

pour la conservation des droits de sa femme sur les biens acquis par le sieur Sirey, reconnaissant que les arrangemens de famille ont eu lieu dans le sens que l'on ne fera pas valoir l'hypothèque légale contre le

sieur Sirey.

Le sieur Sirey père déclare que dans ses relations d'affaires avec son beau-père, son beau-frère et leurs enfans, il a toujours agi avec désintéressement et à son propre détriment. Les enfans du Saillant, au contraire, et notamment M. Durepaire, le seul d'entre eux qui s'occupait d'aflaires, ont prétendu avoir des répétitions assez considérables à exercer contre M. Sirey père. Au moyen de l'hypothèque légale à eux afférente du chef de leur mère ou à raison de leur tutelle que leur père a exercée, pouvoir évincer M. Sirey même du domaine d'Aigue-Perse. Il résulte de diverses lettres déposées par le sieur Sirey père, qu'à diverses reprises le sieur Sirey père, et notamment son fils, avaient obligé, par des prêts, le sieur Durepaire qui n'avait pas toujours été très exact à rembourser aux époques convenues les sommes à lui tres exact à rembourser aux époques convenues les sommes à lui

Dans le courant de l'année 1835, on proposa, pour le marquis du Saillant, un mariage honorable et avantageux; on y mit pour condition qu'il justificrait être propriétaire libre de la terre du Saillant.

Pour éviter des droite d'appresistrement doubles, et sur plusiers actes,

Pour éviter des droits d'enregistrement doubles, et sur plusiers actes, marquis du Saillant et le sieur Durepaire son beau-frère, demandèrent à M. Sirey de réaliser, par un nouvel acte, la rétrocession du do-maine du Saillant. M. Sirey mit à la passation de cet acte, des conditions qui n'ont pas été acceptées; il demanda que des comptes fussentarrêtés, que nont pas été acceptées; il demanda que des comptes fussentarretes, et qu'on lui donnât des mainl-evées authentiques de l'hypothèque légale pouvant grever les domaines d'Aigue-Perse et Comborn Acette occasiondes explicationassez vives eurent lieu au château d'Aigre-Perse entre le sieur Durepaire et MM. Sirey. M. Sirey père reprochait à M. Durepaire de metre, avec mauvaise foi, obstacle aux arrangemens qu'il proposait, déclaration du 20 avril 1832. M. Sirey père objectait aux menaces du déclaration du 20 avril 1832, M. Sirey père objectait aux menaces du seur Durepaire que si, par acte authen i que, le comte Dusaillant s'était reconnu débiteur de ses enfans, une contre-lettre, en date du 13 novembre 1824 hire 1824, déposée chez M. Thibault, ancien notaire, constatait que cette déclaration était fictive.

Ses adversaires n'en ont pas moins invoqué une autorisation donnée pri le comte du Saillant, du 16 avril 1830, autorisatio qui a été accordée le 2 décembre 1835, et intenté une action ayant pour but d'obtenir et fim valoire. bire valoir une hypothèque légale et privilégiée sur la terre d'Aigue-

Le sieur Sirey père soutient que la contre-lettre, entre le comte du Saillant et ses enfans, déposée chez le sieur Thibaut, rendait impossible procès dont le procès dont on le menaçait, que les main-levées ou promesses de MM. Dutenaire et de Scille pouvoient particulièrement le permettre à MM. Dutenaire et de Scille par de Du-MM. Durepaire et du Saillant; que l'annonce du procès, de la part de Du-repaire, n'étaire et du Saillant; que l'annonce du procès, de la part de Dupaire, n'était qu'une manœuvre pour se procurer du crédit dont il avait les part de l'assin étant joueur ruiné et menacé d'expropriation. Il est constant que le la constant que la des trois autres bériliers du comte du Saillant une demande devant hir contra les bériliers du comte du Saillant une demande devant réfléchir contre le sieur Sirey. Il consulta à cet égard, à Paris, M° Fagniez, avoné, le sieur Thibault, ancien notaire, et le sieur Joyeux, agent d'affai-curateur à la consulta à cet égard, à Paris, Me ragniez, res. Le 24 novembre, Me Fagniez lui a remis un projet d'assignation au curateur à la concluant à ce ur, à la succession vacante du comte du Saillant, concluant à ce qu'il fût tenu de rendre compte de la tutelle des enfans du Saillant, que

ce projet déclare créanciers de leur père de sommes très-importantes. Il voulait ainsi obtenir une condamnation pour ensuite poursuivre M. Sirey père comme tiers détenteur d'immeubles affectés par privilége à sa créance. De son côté, le sieur Durepaire, propriétaire du château de Clédat (Dordogne), dans les premiers jours de novembre, vint à Paris solliciter du ministre des finances l'autorisatio de faire enregistrer saus double droit l'acte de cession du domaine du Saillant.

L'accusé, le sieur Aimé Sirey, a dit au sieur de Chauviron, avocat, ayant été témoin d'explications entre son père et le sieur Durepaire: « Je ne souffrirai jamais que par des injures graves ou porte atteinte à l'hon-

ayant elé témoin d'explications entre son père et le sieur Durepaire: « Je ne souffrirai jamais que par des injures graves ou porte atteinte à l'honneur et à la réputation de mon père, pour lequet j'ai autant de vénération que d'attachement et qui est et doit être pour moi l'êtrele plus parfait qui soit sur la terre. Il est dans ma pensée qu'on ne doit jamais laisser impunément insulter son père. » Le sieur Durepaire, offensé des reproches du sieur Sirey père, proposa lui-même un duel au sieur Aimé Sirey. Dans une lettre en date du 12 juillet 1835, non timbrée de la poste, adressée au vicomte de Cayoux, qui a 44 déposée par M. Sirey père. au vicomte de Cayeux, qui a été déposée par M. Sirey père, Aimé Sirey

« Je me bats le 18 en duel avec un misérable qui empoisonne les der-niers jours de mon père et l'insulte dans son honneur. Notre duel est à mort, et le résultat d'une haine de dix années. Les témoins sont arrêtés ; ma résolution est invariable. C'est avec Durepaire! Si vous étiez peu oc-cupé, je serais heureux d'avoir votre assistance dans une pareille occa-Je vous garderai donc une place comme témoin jusqu'au 19, car je vais écrire pour retarder de deux jours. Veuillez me répondre heure pour heure. Si vous veniez, il serait bon d'apporter une paire d'excellens pistolets; car, grace à Chatard je suis privé des miens, et je ne voudrais pas me battre avec ceux de Durepaire, qu'il connaît, s'en servant depuis

Des amis communs parvinrent à empêcher le premier duel dont il s'agit, Mais MM. Sirey père, Durepaire et du Saillant ne purent s'entendre

sur leurs intérèts en litige.

En passant à Limoges, dans les premiers jours de la deuxième quinzaine de novembre, le sieur Durepaire annonça hautement ses projets hostiles contre la famille Sirey. Il s'expliqua d'une manière fâcheuse sur le compte de MM. Sirey. Il lui échappa même de dire en parlant d'eux à l'aubergiste chez laquelle il était descendu : « C'est de la canaille. » L'accusé passa à Limoges quelques jours après le sieur Durepaire; il eut connaissance des projets hostiles de celui-ci, et probableme t aussi de ses paroles injurieuses. Il prit de suite la poste pour venir à Paris proposer un duel au sieur Durepaire.

Fils d'un jurisconsulte distingué, avocat lui-même, ajoute le rédacteur

de l'acte d'accusation, l'accusé aurait dû sentir que ce projet de procès de-vait être un obstacle au duel; que c'était mal convrir l'honneur de son père que d'arrêter par un duel le procès projeté contre lui; que ce serait revenir à la barbarie que de vouloir décider par la force des discussions civiles ; que les garanties que les Tribunaux offrent aux citoyens seraient vaines s'il pouvait être permis d'empêcher le recours à la justice par des duels ou menaces de duel.

MM. Sirey déclarent que la proposition de duel n'a été faite qu'à raison des outrages proférés contre M. Sirey père, et de menaces adressées à l'accusé, nullement en vue de prévenir un procès qu'ils n'auraient pas

l'accusé, nullement en vue de prévenir un procès qu'ils n'auraient pas en sujet de craindre.

Le sieur Durepaire a dit à MM. de Viel-Castel, son beau-frère, et Thibault, ancien notaire, que MM. de Cayeux et de la Brunerie, amis de l'accusé, lui avaient, le 24 novembre, proposé d'accepter un duel avec l'accusé ou de signer un écrit déclarant qu'aucune répétition ne peut être faite, et qu'aucun procès ne peut être intenté à M. Sirey par la famille du Saillant qui lui doit toute reconnaissance et le peu de fortune dont elle jouit. Le sieur de Cayeux a déclaré qu'il avait attaché peu d'importa ce à l'écrit dont il était porteur, croyant que Durepaire était décidé à se battre; et qu'autant qu'il s'en souvient cet écrit qu'il considérait comme une tentative de concidation, portait en substance que jamais M. Durepaire n'avait eu à se plaindre de M. Sirey père et rendait justice à son caractère. M. de la Brunerie a déposé qu'il avait présenté une lettre de cartel, qu'il n'avait pas yu de reconnaissance à signer par M. Durepaire. La déclaration, dont on vu de reconnaissance à signer par M. Durepaire. La déclaration, dont on demandait la signature au sieur Durep ire, n'a pas été déposée. La lettre qui y était jointe est tout à fait dans le sens des déclarations

La fettre qui y etait jointe est tout a fait dans le sens des declarations faites par le sieur Durepaire sur son contenu, elle est ainsi conçue:

» Monsieur, vous devez savoir que vous m'aviez demandé raison des termes offensans dont mon père s'était servi à votre égard; qu'une rencontre fut décidée à dix jours de distance; que je vins à Objat, accompagné de mon beau-frère et muni de tout ce qui pouvait être nécessaire, que je vous rappelai les termes où nous en étions, que votre conduite dut me faire croire à un oubli complet de tout projet hostile; mais que cependant votre provocation et mon acceptation subsistent dans toute leur intégralité. Arrivé à Limoges, j'ai appris votre voyage à Paris, et son but publié dans une auberge ne m'est pas restéignoré. Je viens donc, Monsieur, vous demander une preuve matérielle et authentique que vous n'avez contre l'avenir de mon père, de moi et de mon enfant aucun projet hostile, ou vous rappeler vos termes, que le monde est trop étroit pour nous deux MM. de Cayeux et de la Brunerie, mes amis, sont chargés de vous faire part de ma proposition amicale ou de ma détermination irré-

AIMÉ SIREY. »

Cette demande d'une preuve que le sieur Durepaire n'avait, contre l'avenir de M. Sirey père, de l'accusé et de son enfant, aucun projet hostile, semble bien plus naturellement s'appliquer à une renonciation au procès qu'à une rétractation d'injures. Le sieur Durepaire refusa formellement de signer la déclaration qui lui était présentée.

Le sieur Durepaire et le sieur Viel-Castel, son beau-frère, choisirent

comme témoin du duel M. de Saint-Marsault, leur parent, et le chargerent de s'entendre avec l'accusé et les témoins, sur le duel. Le sieur Durepaire, sach int Aimé Sirey très-fort au pistolet et assez exercé au maniement de l'épée, déclara qu'il voulait un duel avec deux pistolets tirés à bout portant, l'un cha gé, l'autre non chargé, ou avec des carabines que chacun tirerait à volonté en s'avançant l'un sur l'autre à une distance de soixante à quarante pas. On remit à M. de Saint-Marsault, qui la communiqua à M. de Viel-Castel, une copie de la déclaration demandée à M. Durepaire. Ces Messieurs la trouvèrent, à quelques expressions près, conforme à ce que Durepaire leur avait annoucé, et fupressions pres, conforme a ce que Durepaire leur avait annonce, et lurent d'avis que le sièur Durepaire ne pouvait la signer. Le 24 novembre, à dix heures du soir, M. de Saint-Marsault écrivit qu'il ne pouvait être témoin d'un duel tel que M. Durepaire le proposait, et où celui-ci serait seul contre plusieurs. Il paraît que M. de Cayeux avait annoncé que si Aimé Sirey, son ami, succombait, il le remplacerait contre Durepaire. M. de Viel-Castel demanda à deux autrès de ses amis qui y consentirent. M. de Viel-Castel demanda à deux autrès de ses amis qui y consentirent. MM. de Mortemart-Boisse et Merimée, d'être témoins du duel pour M. Durepaire. MM. de Cayeux et de la Brunerie devaient assister Aimé

Le mercredi 25 novembre, les parties et les témoins se réunirent vers huit heures et demie, place de la Concorde. M. Durepaire déclara qu'il ne se battrait que de l'une des deux manières proposées par lui. Aim

Sirey très exalté, annonça qu'il était près à accepter tout mode de combat. MM. de Mortemart-Boisse et Merimée décidèrent qu'un combat ne pouvait avoir lieu ainsi que le proposait le sieur Durepaire, et que le duel devait être différé jusqu'au jugement du procès. On remit à Aimé Sirey, une déclaration des témoins qu'ils n'avaient pas pensé que le duel pût avoir lieu de la manière voulue par Durepaire, et un engagement de celui-ci de se battre après le jugement du procès.

pût avoir lieu de la manière voulue par Durepaire, et un engagement de celui-ci de se battre après le jugement du procès.

Dans ces explications, Aimé Sirey dit à M. de Mortemart: « Si M. Durepaire ne se bat aujourd'hui, je saurai bien le forcer à le faire promptement, je le frapperai partout où je le trouverai.»

En conséquence de ce propos qu'il rapporta à M. de Viel-Castel, M. de Mortemart engagea le sieur Durepaire à prendre des précautions pour sa sûreté personnelle et à demander la permission de porter des armes. Ce jour même le sieur Durepaire se présenta chez un commissaire de police pour le prévenir que sa sûreté exigeaît qu'il portât des armes pour se défendre. Le jeudi 26 novembre, Durepaire dit le soir à M. de Viel-Castel que pendant la matinée, en son absence, une voiture contenant plusieurs personnes s'était présentée à sa porte et qu'on l'avait fait demander. M. de Viel-Castel l'engagea à se tenir sur ses gardes.

Le vendredi 27 novembre, le sieur Durepaire se présenta, à onze heu-

Le vendredi 27 novembre, le sieur Durepaire se présenta, à onze heures, chez le sieur de Viel-Castel, sérieux et pâle comme un homme que a éprouvé un choc violent. Il lui dit: « Comme je me levais et finissais de passer mon pantalon, j'entendis frapper à ma porte, puis ma porte s'ouvrir et deux personnes se présentèrent, MM. Chatard et Duclerc; tous deux me renouvelèrent la proposition de signer la déclaration déjà présentée à ma signature le mardi mati par MM. de Cayeux et de la Brunerie. Je m'y suis refusé en m'étonnant que cette proposition put presentée à ma signature le mardi mati par MM. de Cayeux et de la Brunerie. Je m'y suis refusé en m'étonnant que cette proposition put m'être faite. Nous étions en discussion sur tout cela quand ma porte s'est de nouveau ouverte, et M. Aimé Sirey s'est avancé en me disant: « Voulez-vous ou non signer? » Fort surpris de sa présence, je fais quelques pas à sa rencontre; au même instant je reçois un coup de poing sur la face, et il disparaît, tandis que je demeure immobile et glacé de surprise et d'indignation. MM. Chatard et Duclerc protestèrent qu'ils ignôraiene, complètement qu'on d'ût les faire assister à une telle scène de violence. complètement qu'on dût les faire assister à une telle scène de violence,

qu'autrement qu'on dut les faire assister à une tene scene de violence, qu'autrement ils ne seraient pas venus. »

M. Chatard n'a pas été entendu. M. Duclerc a dit qu'il était chargé de déclarer à M. Durepaire que M. Sirey ne voulait pas rester sous le coup de ses provocations indéfinies, qu'il desirait savoir à quoi s'en tenir et avoir une explication avec lui; que M. Sirey impatienté de ne pas les voir revenir était entré dans l'appartement, avait demandé avec émotion à Durepaire s'il voulait rétracter la provocation indéfinie qu'il lui avait adressée; sur son refus, s'il voulait au moins rétracter les injures qu'il avait adressées à M. Sirey père: sur sa réponse négative s'il voulait se avait adressées à M. Sirey père; sur sa réponse négative s'il voulait se battre, il lui avait porté un soufflet.

Dans la journée, le sieur Durepaire écrivit à Aimé Sirey un billet

« D'après votre insulte de ce matin, je vous prie de me dire quels sont vos témoins, noms et demeure. » DUREPAIRE. »

Ce jour et le lendemain, il se plaignità plusieurs personnes de la con duite de son cousin. Laurent, domestique de M. Viel-Castel, lui entendit dire: « C'est une horreur, une abomination! » Il dit au sieur Villemote, cocher de cabriolet, qui le conduisait, qu'il devait avoir un duel par suite de discussions de famille, d'un procès qu'il allait intenter, qu'il devait avoir affaire à plusicurs personnes, qu'il ne connaissait rien au maniement des armes, que cependant il était obligé de se battre. MM. de Mortemart et Merimée avant refusé d'âtre témpine du duel qu'ils blamaient. M. de Merimée ayant refusé d'être témoins du duel qu'ils blâmaient, M. de Viel-Castel s'adressa au marquis de Parny et au comte de la Rifaudière ses amis, qui consentirent à assister Durepaire. Aimé Sirey choisit pour second témoin, en l'absence de M. de l Brunerie, le sieur Chatard.

A neuf heures du soir, le sieur de Viel Castel conduisit le sieur Durepaire chez le sieur Grisier, habile maître d'armes, rue du faubourg

Montmartre, qui lui donna une leçon de fleuret fort courte. Il devait en donner le lendemain une autre, il ne put le faire. Il s'aperçut que Durepaire ne connaissait absolument rien au maniement des armes. Il lui dit qu'il avait besoin de quelques leçons, que l'affaire devait être remise, qu'autrement sa vie serait fort exposée. Le samedi 28 novembre, les téquires par le serait fort exposée. Le samedi 28 novembre, les térmises par funitient à dix houses de serait contracte de la contracte moi s se réunirent à dix heures du matin, chez Mme de Villeneuve, sœur de l'accusé, pour s'entendre sur le choix des armes. L'accusé étant fort adroit au pistolet et exercé à l'épée, les témoins de M. Durepaire pensère t que pour rendre l'inégalité la moindre possible, on devait se battre

au sabre, arme que ne connaissaient ni l'un ni l'autre des combattans.

Aimé Sirey insista vivement pour avoir le choix des armes comme provoqué à Aigue-Perse, et pour qu'on se battit à l'épée. Peut-être espérait-il détourner Durepaire du duel en l'effrayant. On lui entendit dire : « Je veux me battre à l'épée, moi, parce que je suis certain de tuer M. Durepaire, je ne veux pas me battre autrement. D'ailleurs, je suis satisfait, et s'il ne veut pas accepter mes armes, il restera avec un souflet sur la joue; comme également, s'il ne se bat pas aujourd'hui, car je pars ce soir à six heures »

La seule concesion qu'on put obtenir de l'accusé, ce sut que sur la décision du choix des armes, il s'en rapporterait à un officier général, qu'il désigna, M. le comte d'Houdetot, aide de-camp du Roi. Vainement pendant deux heures les témoins coururent à la recherche de M. d'Hou-detot, ou en son absence d'un autre officier-général, une revue avait appelé à Versailles M. d'Houdetot et ses collègues chez lesquels ils se présentèrent. Enfin, on convint de s'en remettre pour la désignation des armes au sort qui fixa le sabre. Aimé Sirey exigea que pour préserver le visage, on portat des masques de combat. Durepaire pensa que l'outrage qu'il avait reçu était trop grave pour lui permettre de différer le duel et de ne pas en accepter les conditions. Vers trois heures, Durepaire, MM. de Parny et de La Rifaudière, ses témoins, le comte de Viel-Gastel, son beau-frère, Aimé Sirey, MM. de Cayeux et Chatard ses témoins, le sieur Duclerc, son ami et le docteur Montègre, chirurgien, sortirent ensemble de Paris par la barrière de Vaugirard, dans deux voitures. Vers quatre heures, la nuit arrivant, on s'arrêta dans un lieu situé entre Issy et le bois de Meudon, à droite de la route, près de la manufacture de poudre fulminante du sieur Gevelot. Les sieurs Durepaire et Sirey quittèrent leurs habits, gilets et bretelles, revêtirent les masques de combat, prirent des sabres légers et le combat commença. Ni l'un ni l'autre des combattans ne tenta des coups de tranchant : tous deux, avares de grands mouvemens, s'attaquèrent et se ripostèrent par des froissemens de lames et de simples dégagemens. Aimé Sirey, ému et transporté, s'avançait vivement sur son adversaire. Durepaire paraissait calme et de sang froid, reculait en présentant à l'assaillant la pointe de son arme. La première botte de M. Durepaire ne put être parée; comme elle arrivait à la poitrine d'Aimé Sirey, celui-ci la détourna avec le dos de sa main gauche, dont l'épiderme fut légèrement écorchée. En rompant, Sirey fit une chute; Durepaire n'en profita pas, soit par loyauté, soit, comme M. Sirey le déclare dans un mémoire, que M. de Cayeux ait écarté son arme. Dans l'instruction, les témoins n'ont pas déposé de cette circonstance. A près la chute de Sirey on revint sur le lieu où le combat avaitcommencé dont on s'était assez sensiblement écarté. A près onze minutes de combat, Sirey fut

atteint, dans le haut de la poitrine, d'un coup de pointe faible et sans gravité qui détermina une effusion de sang

ue au même moment Durepaire fut atteint par Sirey d'un coup de ement porté, qui l'atteignit au côté droit à l'abdomen entre le sixième : le septième cartilage costaux , traversa le foie et fit à Dure-paire une lessure mortelle. Il succomba vingt-deux heures après, le 29 movembre, lers deux heures après midi.

Les ténoins choisis pour le duel se sont accordés à déclarer que les choes si daient passées suivant les règles de l'honneur et les usages du

de Viel-Castel a dit la même chose et a ajouté que malgré son Frience, Durepaire, à raison de son sang-froid, paraissait avoir un

avantage sur son adversaire.

Des habitans de la campagne et ouvriers qui ont vu le duel, quoique les témoins aient cherche à les éloigner et les aient for és à se tenir à quelque distance, ont manifesté des opinions moins favorables à l'accusé. Le sieur Vesse qui a été douze ans militaire, dit de suite au sieur Langlois, marc and de vin, qui était près de lui, que Durepaire ne savait pas faire les armes et que le coup qui lui avait été porté par son adversaire plus habile, n'était pas légal et avait été traîtreusement porté. Vesse et les autres témoins de la campagne ont déclaré qu'ils avaient jugé les deux adversaires inégaux, et Durepaire inexpérimenté surtout à raison de cette circonstance que Durepaire reculait toujours devant son adversaire qui l'attaquait avec vivacité. Vesse a déclaré que le coup lui avait paru déloyalement porté, parce qu'il avait été porté par Sirey après sa blessure, en profitant d'un moment d'indécision que celle-ci avait fait éprouver à Durepaire, et parce qu'en génénal on convient dans les duels de ne se battre qu'au premier sang, et que, lorsque cette convention existe, lors-

qu'on est touché on doit le déclarer et s'arrêter. Le sieur Grisier, (maître d'armes,) a dit comme le témoin Vesse, que l'on doit s'arrêter à la première blessure quand il y a convention de se battre au premier sang; mais qu'il n'y a point de règles quand cette convention n'a pas été faite. M. Sirey père attribue la manière de combattre de Durepaire, en reculant, à de l'habilité, à un calcul, au desir qu'il aurait eu de profiter de l'emportement de son adversaire et de le déterminer à se précipiter lui-même aveuglement sur son arme, qui, effectivement, l'aurait atteint plusieurs fois. Il fait remarquer que la lettre du 12 juillet, annonçant un duel à mort, le profond ressentiment des deux parties, la gravité des outrages que réciproquement on se reprochait, le silence des témoins ne permettent pas de supposer la convention d'un duel au premier sang Il allègue ce dont les témoins n'ont pas déposé, qu'ainsi Sirey sur le terrain, après avoir vu deux fois Durepaire reculer, lui aurait offert de cesser le combat. La mise en accusation de l'accusé a été suriout déterminée, malgré les dispositions favorables des témoi s du duel et de M. Viel Castel, par l'origine fâcheuse du duél, le projet de procès qui aurait dû y mettre obstacle, la nature de la déclaration, dont la signature a été demandée à Durepaire; l'agression si blàmable du 27 novembre; l'inégalaé des combattans; la déclaration des témoins de la campagne; la suite malheureuse du duel, qui a coûté la vie à Durépaire et la non admission par les magistrats de cette doctrine, que l'on peut acquérir le droit d'attenter à la vie d'un tiers, en lui donnant celui d'attenter à la sienne par une convention que repoussent l'humanité, la mo-

rale et les lois. En conséquence, Aimé Sirey est accusé d'avoir, en novembre 1835, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Durepaire, crime prévu par l'art. 302 du Code pénál.

Ainsi que nous l'avons annoncé, cette affaire sera jugée le 26 août. M° Chaix-d'Est-Ange plaide pour les parties civiles, et M° Crémieux pour M. Sirey fils

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 8 août.

Délit de presse. — Affaire du journal le Bon Sens. — Apologie d'un fait qualifié crime par la loi. — Attaque à la morale

M. Vigouroux, gérant du journal le Bon Sens, comparaissait aujourd'hui devant le jury par suite de l'opposition par lui formée à l'arrêt rendu par défaut contre lui, et qui l'a condamné à 3 mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour le délit d'ou rage à la morale publique et d'apologie d'un fait défini crime par la loi.

Après les questions d'usage adressées au prévenu, M. Plougoulin, avocat-général, prend la parole en ces termés :

« M.M. les jurés, notre tâche est aujourd'hui facile Depuis que nous portons la parole dans les affaires de presse, nous n'avons pas encore trouvé un article dont la condamnation fût plus nécessaire et plus juste. Nous allons donc nous borner, quant à présent du moins, à vous donner lecture de l'article incriminé.

Cet article, lu par M. l'avocat-général, est un feuilleton intitulé : Encore une tête. Il porte pour épigraphe : La Guillotine a tort, la Guillotine infame!

L. BERTHAUD.

»Messieurs, continue M. l'avocat-général, l'impression que nous avons éprouvée toutes les fois que nous avons lu cet abominable article, impression toute d'indignation, s'est trop renouvelée à cette lecture dernière, pour que nous vous fassions l'injure d'ajouter aucune réflexion; et sans craindre d'être taxé de vouloir porter atteinte à votre indépendance, nous dirons que supposer que vous puissiez ne pas condamner un aussi abominable article, serait vous faire injure

Me Marie, défenseur du gérant du Bon Sens: Messieurs les jurés, je dois d'abord réclamer votre indulgence pour moi-même. Jarrive malade a celle barre, mais j'espere cependant trouver assez de force pour vous donner quelques explications dans l'intérêt du journal que je défends. Messieurs, dans les procès de la presse, ordinairement des discussions graves et profondes ont lieu entre le ministère public et l'écrivain ou son défenseur. On discute sur des principes. Ici, au contraire, aucune discussion de principes ne peut exister. Les principes qui motivent l'indignation de M. l'avocat-général sont ceux de tout honnête homme.

« Recherchons, dit M° Marie, si en effet dans l'article se

trouve l'apologie de l'assassinat.»

Avant de se livrer à cet examen, le désenseur explique en quelques mots quelles sont les doctrines du journal le Bon Sens. Le Bon Sens est une des sentinelles avancées de la presse. Il s'est cependant toujours distingué par la sagesse de sa rédaction, et il a toujours su mériter l'estime de ses amis et le respect de ses ennemis; et dans les temps orageux que la presse vient de traverser, jamais on n'a pu reprocher, au Bon Sens d'avoir rien dit qui tendit au renversement du gouvernement. Ah! sans doute, si le jour arrivait, pour le Bon Sens de mettre son bras au service de ses idées, il le ferait, non avec le poignard, mais comme en

Avant que d'entrer dans la discussion, Me Marie cite plusieurs articles publiés dans le Bon Sens, à l'occasion de l'attentat d'Alibaud, articles dans lesquels, est flétrie la doctrine de l'assassinat politique. « Voyons maintenant, dit Me Marie, si dans l'article incrim n' se rouve effectivement l'apologie de l'assassinat : il faut étudier la pensée intime de l'article. Un mot d'abord de la place qu'il occupe dans le journal; ce n'est pas un article de fond, placé en tête du journal : c'est un article de feuilleton, un de ces articles dans lesquels la pensée n'est rien et le style est tout; on recherche l'antithèse, l'expression brillante, etc., etc. Il faut donc vous attacher

non à la forme, mais à la pensée, en mettant de côté les expressions plus ou moins adroites, plus ou moins inconvenantes (car l'inconvenance, je n'ai pas à la discuter ici), qui ont pu se rencontrer sous la plume de l'écrivain. L'article incriminé est une protestation contre la peine de mort en général; la pensée de cet article est qu'il fallait faire grâce : 1° parce que le sang appelle le sang ; 2° parce que l'on excite en quelque sorte le courage du coupable en le mettant en sace de l'échafaud, et l'on s'expose à saire naître d'horribles ambitions. Ces propositions sont vraies ou fausses, je n'ai pas à l'examiner; mais contiennent-elles une apologie de l'assassinat? non. L'auteur de l'article signale le danger de ces exécutions où le coupable monte sur l'échafaud.... mon Dieu.... comme sur un théâtre, tandis que derrière lui sont des hommes qui l'admirent: et de l'admiration à l'imitation, il n'y a qu'un pas. Les circonstances qui ont signalé l'exécution d'Alibaud justifient même la pensée de l'écrivain; car on a tué Alibaud dans l'ombre; on a bien fait de le tuer dans l'ombre; mais c'est donc qu'on reconnaissait le danger d'une exécution publique.

» Cette question a même été une question de Cabinet. Eh bien, le journal a discuté cette question dans une forme qui peut ne pas vous convenir, mais qu'importe la forme, si la pensée n'est pas coupable. En résumé, qu'est-ce que l'apologie de l'assassinat?... c'est l'apologie de l'acte lui-même. A-t-on fait l'apologie d'Alibaud assassin? nullement. On a loué ce qu'il y avait eu d'honnête dans sa vie antérieure, mais on n'a pas loué son acte. Un historien en parlant de la conjuration de plusieurs républicains contre la vie d'un personnage illustre qui aspirait au trône, a dit que ces conjurés n'étaient point des assassins et qu'il y aurait une grande faiblesse à vouloir les justifier. Ces mots qui se trouvent dans l'histoire de la révolution de M. Thiers, contiennent réellement une apologie de l'assassinat, parce qu'ils contiennent une approbation formelle de la tentative de ces hommes. (Sourires dans l'auditoire). Maintenant-trouvez vous dans l'article qui vous est denoncé l'apologie du crime d'Alibaud, l'auteur de l'article a-t-il dit : Je moralise l'acte d'Alibaud, je justifie son acte? ah! sans doute, ce serait là une apologie! Messieurs, si une telle apologie se trouvait dans l'article même d'une manière cachée, je ne défendrais pas cet article, aucun homme d'honneur ne pourrait le défendre. Mais ce n'est pas là ce que l'écrivain a voulu exprimer; sa pensée tout entière est expliquée par ces mots de l'article lui-même.« Je parle de grâce c'est que j'entends qu'il y a eu crime. ». »

M. l'avocat-général, dans une vive réplique, réfute la discussion de Me Marie, et cite les divers passages de l'article qui lui semblent contenir plus particulièrement le double délit, objet de la préven-

M° Marie reproduit avec force ses moyens de défense. M. le président résume brièvement les débats.

Après dix minutes de délibération, MM. les jurés rendent un verdict affirmatif sur les deux questions. En conséquence, la Cour condamne M. Vigouroux à trois mois de prison et 1000 fr. d'a-

(Voir ci-après, le procès instruit contre le Patriote de la Meurthe, pour reproduction du même article.)

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERSON. - Audience du 4 août..

Délit de presse. - Affaire du journal LE PATRIOTE DE LA MEUR-THE ET DES VOSGES. (Voir plus haut l'article sur le procès du

Dans le feuilleton de son numéro du 21 juillet 1836, le Patriote de la Meurthe et des Vosges avait inséré, avec quelques modifications, un article du journal le Bon Sens, intitulé: Encore une tête, et relatif à l'exécution d'Alibaud. Le ministère public ayant vu dans cette publication les délits d'outrage à la morale publique, d'attaque contre le respect dû aux lois, et d'apologie d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi, avait fait citer M. Auguste Dugaillon, gérant du Patriote, à comparaître devant la Cour d'assises de la Meurthe, le 4 août, pour répondre à cette triple prévention. Des huit heures du matin, la vaste enceinte de l'auditoire avait peine à suffire à l'affluence des spectateurs qui s'y pressaient en foule. Un instant avant l'entrée de la Cour, le bruit se répandit que le prévenu avait épuisé son droit de récusation lors du tirage du jury; et ce fait s'est trouvé confirmé dans le cours des plaidoiries, par les assertions du ministère public et des défenseurs du journal.

Sur les interpellations de M. le président, le gérant déclare qu'il se nomme Auguste Dugaillon, âgé de trente-trois ans, né à Pont-Audemer; il ajoute que l'article incriminé a été inséré dans le Patriote de la Meurthe en son absence, mais qu'il en assume

toute la responsabilité.

La défense a été présentée successivement par Mes Laffise et de Saint-Ouen, avocats, qui, eux aussi, ont donné une nouvelle preuve d'un beau talent. Ensu te M. Dugaillon a pris lui-même la parole, et dans un discours élégamment écrit, s'est attaché à justifier le Patriote de la Meurthe et des Vosges, en faisant connaître l'esprit général qui préside à sa rédaction.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rapporté une

déclaration affirmative quant au délit d'outrage à la morale publique seulement, et négative sur les deux autres chefs de pré-

M. le procureur-général a pris des réquisitions qui tendaient à un mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende. La Cour a condamné le gérant du Patriote de la Meurthe et des Vosges, à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

TRIBUNAL GORRECTIONNEL DE BREST.

(Corresponda ce particulière.)

ARRESTATION D'UN COURTIER ANGLAIS. - PASSEPORT SOUS UN NOM SUUPOSÉ.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 27 juillet, de l'arrestation à Brest d'un courtier anglais, le sieur Thomas Harvey Forrester, voyageant en France sous le nom de Charles Reynolds. On se rappellera que la cause de sa fuite et de son changement de nom, est attribuée au détournement de valeurs considérables qui lui auraient été confiées à Londres pour en opérer le transfert. Cependant, suivi de près par un de ses princi-paux créanciers qu'accompagnait un officier de police d'outremer, il s'est vu contraint à Brest à une restitution d'environ 110,000 francs. Depuis, dans une seconde perquisition faite dans sa chambre, only a saisi 13,200 francs en billets sur la banque d'Angleterre, lesquels étaient cousus dans la courte-pointe d'un lit; on a trouvé de plus une valeur de 2,500 francs en or, bijoux et dia-

pas de même de l'usage que Forrester avait fait en France d'un pas de meme de l'asse, que passeport pris sous un nom supposé. En effet, il avait ainsi en passeport pris sous un nom supposé. En effet, il avait ainsi en passeport pris sous un inchi cappolice et de surete, et freint, sur notre territoire, les lois de police et de surete, et

freint, sur notre territoire, les lois de ponce et de sureté, et devenait, dès-lors, justiciable des Tribunaux du pays.

Le prévenu a déclaré être né à Saint-Pétersbourg, de parens an-Londres, la profession de courtier de commerce. «Le mauvais état de mes affaires, a-t-il dit, par l'organe de son interprète, me forcait de quitter l'Angleterre, afin de me soustraire aux poursuites cait de quitter l'Angleterre, ann de me soustraire aux poursuites de mes créanciers. Je m'adressai d'onc à l'ambassade française pour en obtenir un passeport. J'y pris, à la vérité, le nom supposé de Reynolds; mais c'était dans le but de mieux cacher ma repose de Reynolds, mais o clair Angleterre de voyager sous un nom traite. Il est très fréquent en Angleterre de voyager sous un nom emprunté. Je me conformais donc à un usage suivi dans ma patrie emprunte. 30 inte conformate que les lois françaises prononçassent et j'ignorais complètement que les lois françaises prononçassent une peine pour un fait permis ou toléré en Angleterre. Je n'ai une peine pour un late perme ; je pensais donc que sous aucun blessé aucun intérêt en France ; je pensais donc que sous aucun rapport je ne pouvais devenir justiciable des Tribunaux français. Arrivé au Havre, j'y déposai le passeport que j'avais reçu à l'ambassade; j'en pris un nouveau pour Tours, où j'avais l'intention de me rendre. C'est par erreur que je fus à Rennes, croyant que cette dernière ville se trouvait sur la route de Tours. A Rennes, je changeai de résolution; j'y déposai de nouveau mon passepori du Havre et l'échangeai contre un autre qui me fut délivré pour Brest. Enfin, si jai, sans le vouloir, violé la loi française, je dois me soumettre à ses dispositions. »

M. le consul anglais, présent à l'audience, est consulté par le Tribunal sur l'usage que le prévenu invoque comme excuse.

M. le consul répond qu'en Angleterre on voyage sans passeport; qu'en ellet, il arrive assez souvent qu'on prend un nom supposé; mais il n'en est pas de même lorsqu'on demande un passeport pour l'étranger; on doit, dans ce cas, déclarer son veritable nom.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, et conclu à l'application de l'article 154 du Code pénal, qui prononce une peine de trois mois à une année de prison pour la supposition de nom dans un passenort

Le Tribunal a condamné Forrester à six mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

 On nous écrit de Rouen que samedi dernier, à l'issue de l'audience, l'Ordre des avocats près la Courroyale de Rouen s'est, après une délibération spéciale et adoptée à l'unanimité, rendu en corps chez M. le conseiller Fercoq, pour le féliciter de sa promo-tion à la présidence. M. Daviel, bâtonnier, a été l'interprête des sentimens dont sont animés les membres du barreau pour leur ancien confrère.

— L'affaire des troubles de Grenoble, jugée à Bourg en 1832, vient d'avoir un dernier retentissement à l'audience du Tribunal correctionnel de notre ville. M. Bastide, marchand de bois à Paris, accusé d'avoir pris part à ces troubles, était absent au moment des poursuites. M. Adolphe Périer, neveu du célèbre ministre, souscrivit un cautionnement de 500 fr. pour obtenir la liberté de son ami. M. Bastide ne se présenta pas, et néanmoins fut acquitté. Toutefois le Tribunal déclara acquis à l'Etat le cautionnement fourni par M. Périer.

Une discussion très importante s'est élevée entre M. Pommier-Lacombe, procureur du Roi, et M. Bochard, avocat de M. Bastide, sur la question de savoir si M. Bastide avait eu le droit de faire défaut après avoir fourni caution.

Le jugement sera prononcé vendredi.

— Le 31 juillet dernier, le paquebot à vapeur le Rhône se diri-geait sur Avignon, dont il n'était séparé que par un intervalle de quelques lieues, lorsqu'un événement affreux est venujeter l'affliction parmi les voyageurs.

Au nombre des personnes à bord, se trouvait un jeune officier allemand, M. Stocmayer, qui, en compagnie d'un de ses camarades, se rendait de Stuttgard en Egypte, où ils allaient l'un et l'autre demander du service ; il était accompagné d'une jeune femme qu'il avait épousée depuis moins d'un mois contre le gré de son père. Une taille noble et gracieuse, des cheveux d'un blond admirable, de grands yeux bleus empreints d'un vague sentiment de douceur et de mélancolie; tels avaient été probablement les argumens contre lesquels l'autorité paternelle avait échoué; voilà qui s'explique fort naturellement, mais ce dont on ne peut se rendre comple aussi aisément, c'est qu'encore dans les premiers jours de la lune de miel, des projets de suicide aient pu venir à l'imagination d'un mari qui avait épousé par suite d'une inclination qu'il avait réussi à faire partager.

Arrive à la nauteur de l'Ardoise, département du Gard, M. Stormayer a déposé sur le manteau de sa femme, son portefeuille et sa bourse. Remonté sur le pont, il s'est précipité dans le fleuve.

Une embarcation a été aussitôt détachée pour aller à son secours; mais il avait disparu, et après cinq minutes de recherches, le bateau à vapeur avait repris sa route.

Sans doute on a fait ce qui était possible, utile, ce que l'experience du fleuve enseignait aux gens de l'équipage ; mais, comment aucun d'entre eux ne s'est-il jeté à l'eau aussitôt après M. Stocmayer? if n'y avait aucun danger réel pour un nageur, ce malheureux s'étant précipité en arrière des roues, et il est probable qu'il ent été sauvé. Pourquoi aussi ne pas attendre quelques instans de plus! sieurs jours, mais il est des circonstance où l'humanité peut per-

mettre de rester un quart d'heure de plus en route! Dans le premter moment de trouble et de douleur de ce tragique événement, Mme Stocmayer a eu la simplicité de livrer au capi taine du paquebot, le porteseuille et la bourse de son mari. Arrive à Avignon il en a fait la déclaration à la police, tout a été mis sous les scellés. Procès-verbal de l'événement a été rédigé aussitôt. Maintenant, il faudra se livrer à des enquêtes pour constater le decès juridiquement, requérir un inventaire, appeler es héritiers en partage. Après toutes les douleurs d'un semblable événement, il faudra subir toutes les tortures des incidens judiciaires, qui eussent pu être si facilement évitées, et que nécessite actuellement le dépôt fait aux mains de la police.

- Le Tribunal correctionnel de Draguignan (Var) a mis en jugement M. M...., docteur en chirurgie et secrétaire du conseil municipal de Bagnols, prévenu d'avoir outragé par paroles ou gestes M. B. maire de la même tes M. B..., maire de la même commune, dans une des séances du conseil municipal

Le 27 mai, après plusieurs ajournemens, on tint une très-longue conseil municipal. Si ces faits échappaient à la juridiction française, il n'en était loute discussion. Mais la disposition des esprits était loin de rassur

s'empare alors du conseil municipal qui déclare qu'il ne se retirera 5 empare avoir achevé les opérations de la session de mai.

Le maire se saisit alors du registre des délibérations, et somme le maile de se retirer. Le docteur M. M..., secrétaire du Conl'assemble que le registre doit rester dans ses mains tant que la seil, prétend que le registre doit rester dans ses mains tant que la sen, precent de la contra la main sur le registre qui était seance it is a partie of the reprend avec force. Le maire, transporté de colère, quitte à l'instant la salle avec son adjoint après avoir sommé le Conseil municipal de se retirer, et avoir déclaré qu'il allait dresser procès-verbal de tout ce qui venait de se passer. En réponse à ses menaces et à ses protestations, le docteur M... s'é-crie: »Nous sommes ici pour délibérer, délibérons! »

En effet, le conseil municipal reprend avec calme le cours de ses opérations. Le président est à l'instant nommé, le secrétaire l'était

déjà.

Plusieurs délibérations sont prises.

Cependant une plainte avait été portée Malgré les efforts de Me Maille, son avocat, le docteur M...., en faveur de qui ont été reconnues des circonstances atténuantes, a été condamné à 25 francs

Appel a été interjeté par le prévenu, et à minima par le mi-

nistère public.

Paris, 8 Aout

Le roi de Naples a visité aujourd'hui le Palais-de-Justice, en commençant par la grande salle où se trouve le monument érigé Malesherbes. Il a été conduit ensuite à la Sainte-Chapelle et aux archives du palais qui remplissent les combles et s'étendent sur toutes les parties du bâtiment.

Le roi et sa suite sont venus dans deux voitures aux armoiries et avec la livrée du Roi des Français. S. M., accompagnée par M. le général Gourgaud, par M. de Rambuteau, préfet du département, et par M. le Peyre, architecte du Palais-de-Justice, a été reçue et reconduite par M. Martin (du Nord), procoreur-général. La présence de M. Martin (du Nord) prouve que nous avons eu

raison de trouver fort exagéré ce qu'on a dit de la très légère indisposition que M. le procureur-général a éprouvée, et qui ne l'a

pas empêché un seul jour de venir à son parquet.

M. Terrasse, directeur des Archives, a conduit le roi de Naples dans toutes les parties de cet établissement, l'un des plus curieux qui existent dans la capitale, et qui presque inconnu de la plupart des membres du barreau et des habitués du Palais, est cependant visité avec empressement par tous les voyageurs de distinction qui peuvent en obtenir l'accès.

- La Cour royale a terminé aujourd'hui ses audiences solennelles. Me Delangle a été entendu dans la seconde partie de sa plaidoirie pour M. Swist (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 mai 1833, 24 juin 1836 et 1er août dernier.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement qui a déclaré exécutoire en France, l'arrêt de la Cour des pairs d'Angleterre, prononçant la validité du mariage contracté à Rome entre M. Swift et miss Kelly.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, et condamné la dame Swift aux dépens.

Cette cause avait attiré aux places réservées un grand nombre de

- M. Orophane Gellée, pharmacien, rue Saint-Antoine, fut, à la fin de 1831, forcé de suspendre ses paiemens, et déclaré en état de faillite. Depuis lors, it s'est efforcé d'acquitter ses engagemens, en principal, intérêts et frais; et, parvenu au but de cette onorable entreprise, il a présenté à la Cour royale une demande en réhabilitation. Aujourd'hui, à l'audience solennelle des 1re et 2° chambres réunies, sous la présidence de M. Séguier, premier président, et sur le rapport de M. Champanhet, conseiller, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a admis la demande de M. Getlée.

Nous souhaitons toujours en rapportant les arrêts de la Cour en cette matière, que ces arrêts soient un encouragement pour ceux qui eu le malheur d'être déclarés en faillite. C'est toujours un devoir impérieux pour un négociant de ne pas s'en tenir à la loi d'un concordat, qui n'accorde aux créanciers qu'une partie de ce qui leur est dû; et la morale et la bonne foi commerciale

gagnent toujours à l'accomplissement de ce devoir.

- Le barreau de Paris s'est assemblé aujourd'hui à la bibliothèque de l'Ordre, sous la présidence de M Philippe Dupin, qui, depuis deux ans, était bâtonnier, pour procéder à l'élection d'un nouveau bâtonnier.

Au premier tour de scrutin, il y avait 228 votans, et les voix se sont réparties de la manière suivante :

MM. Delangle, 82; Teste, 44; Caubert, 25; Paillet, 24; Couture, 17; Hennequin, 10; Berryer fils, 8; Lavaux, 6, et quelques voix sur MM. Odilon Barrot et de Vatimesnil.

Au deuxième tour de scrutin, il y avait 211 votans : M. Delangle a obtenu 100 voix; M. Teste, 67; le reste s'est ainsi réparti : et une à M. Dupin, bâtonnier sortant. Dert; 7 à M. Couture; 4 M. Paillet; 3 à M. Hennequin

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, on a dû procèder à un scrutin de balottage entre MM. Delangle et Teste; 161 votans étaient encore réunis; M. Delangle en a obtenu 102; et M. Teste 60. En conséquence, M. Dupin a proclamé M. Delangle batonnier pour la prochaine année judiciaire.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Ledoux, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M° Schayé, et malgré les efforts de Me Lafargue, qu'en matière de lettre de change, lorsque l'acceptant se trouvait dans les hens d'un conseil judiciaire, le porleur de la traile ne pouvaitt en exiger le paiement contre lui, qu'en justifiant de l'émission du titre avant la nomination du conseil. Dans l'espèce, il s'agissait d'une traite de 2,507 fr. souscrite par ejeune Emile Allais, soldat au 4° régiment d'infanterie de ligne, au Profit d'un sieur Mercier, logeur en garni. Celui-ci soutenait qu'il avait fourni valeur au tiré, tant en argent qu'en prestations alimentaires. Mais M° Schayé a démontré que la traite avait été acceptée en blanc par le prodigue Émile Allais, et qu'on l'avait remplie après coup, lorsqu'on avait appris la nomination du conseil udiciaire, nomination qui avait suivi immédiatement la majorité de l'accortement a majorité de l'accortement la majorité de l'accort de l'accepteur. Ce qui venait à l'appui de cette démonstration, c'est que la lettre de change dont on réclamait le paiement n'était pas encore enregistrée en 1836, quoiqu'elle eût été protestée et suivie d'ajournement suivie de mars 1831. d'ajournement en justice dès le mois de mars 1831.

La fameuse baronne Pillay vient de se faire déclarer en état de faillite ouverte. Nous ne pouvons nous expliquer comment elle pu obtenir une telle décision. Car il est de notoriété publique que celle de cision. Car il est de notoriété publique que cette dame n'a jamais exercé le commerce, et qu'elle ne s'est livrée, pendant toute sa vie, qu'à des actes de dissipation, sousrivant beaucoup de lettres de change, pour faire ressource. Or, la

rer le maire, et il allait de nouveau lever la séance. L'impatience loi veut qu'on ne puisse mettre en faillite que les seuls commer-

N'est pas considéré comme régulier, l'ordre de service donné verbalement par un inférieur à son supérieur; c'est ce que la Cour de cassation (section criminelle), vient de décider, sur la plaidoirie de Me Arronssohn, dans la cause du sieur Ducorps, officier dans la garde nationale de Linas (Seine-et-Oise), et qui avait été condamné à vingt-quatre heures d'arrêts forces, pour n'avoir pas obtempéré à cet ordre verbal.

Le Tribunal correctionnel, 6° chambre, a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire des poudres.

Me Rousset, assisté de Me Seguin, avoué de la régie des contributions indirectes, a conclu à ce que la régie fût reçue partie intervenante, et à ce que les prévenus sûssent condamnés pour fabrication illicite de poudres de guerre, à 3000 fr. de dommages-

Mes Duquesnel, Bertin, Plocque, Chamaillard ont porté successivement la parele en faveur de plusieurs des prévenus. Les plaidoiries continueront demain et après-demain.

Il est à remarquer que dans le grand nombre de causes de désertion, soumises aux deux Conseils de guerre de Paris, la plupart ont eu pour motif l'amour filial. Déjà nous avons signalé plusieurs traits de ce dévoûment qui porte les jeunes soldats à abandonner leurs drapeaux pour retourner dans leurs foyers afin de secourir un père, une mère, accablés d'infirmités et que la misère assiège. Ces faits, lorsqu'ils sont attestés, établis d'une manière irrécusable, déterminent les juges du Conseil à user d'indulgence et souvent ils prononcent l'acqui tement, ou recommandent avec insfances le condamné à la clémence royale. Cette double circonstance s'est présentée dans la séance de ce jour ; Hairon, jugé en premier lieu, avait secouru son père; Dupuy, qui l'a suivi sur le même banc, n'avait pas voulu laisser sa mère mourir de faim.

Le jeune Hairon avait dans le principe un penchant bien prononcé pour l'état militaire ; court de taille de quelques lignes seulement, il évita l'inspection du Conseil de révision ; tous les absens sont déclarés propres au service militaire. Hairon employa ce malin subterfuge, et se plaçant sous le principe posé dans la loi du recrutement, que toutes les décisions du Conseil de révision sont inattaquables et définitives, obtint son entrée dans le 38° régiment de ligne. Mais le malheureux père, qu'il avait abandonné pour endosser l'uniforme du fantassin, ne tarda pas à le réclamer en lui faisant le triste tableau de toutes les misères qu'il endurait depuis qu'il l'avait quitté. Hairon oublie alors les engagemens qu'il a contractés envers l'Etat, dépose son sac et son fusil, et court sous le toit de son père se jeter dans ses bras et lui promettre de soulager

sa vieillesse avec le fruit de son travail.

En effet, pendant deux années entières, ce jeune homme est parvenu à éviter les recherches administratives et même la vigilance de la gendarmerie de son canton, qu'une prime de 25 fr. stimule sans cesse. Au hout de ces deux ans, ce fils généreux et dévoué reçoit dans ses bras le dernier soupir de son père. Le jour de son décès il se présente dans sa commune; il n'a plus peur ni des gardes champêtres, ni des gendarmes; le maire, ses adjoints ne l'intimident point; il accompagne son père à sa dernière demeure, paie au clergé les frais funéraires, et alors qu'il a sermé l'humble chaumière devenue déserte, Hairon, après avoir dignement rempli cette obligation de la nature, revient se placer sous la puissance de l'autorité militaire, portant le même uniforme qu'il avait le jour de son départ clandestin du 38° régiment. C'est devant les juges militaires que Hairon est venu expliquer les causes de son absence pendant près de deux ans.

La tenue de ce jeune soldat, sa physionomie, sa voix, tout en lui exprime encore non seulement la douleur d'avoir perdu le vieux père qu'il aimait tant et pour lequel il s'était exposé à une condamnation grave, mais aussi le desir d'être à l'avenir aussi bon

soldat qu'il avait été bon fils.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a soutenu la prévention portée contre Cairon Après avoir rempli son rigoureux ministère, il s'est joint avec empressement à la demande faite au Conseil de guerre par le défensur de le recommander à la clèmence royale.

Le Conseil a déclaré Hairon coupable de désertion et l'a condamné à trois ans de travaux publics. Mais aussitôt après le prononcé du jugement M. le président a invité M. le commissaire du Roi à présenter à S. M. au nom du Tribunal une demande en grace, si non en commutation de peine.

Hairon jugé, voici venir Dupuy, autre jeune soldat du 60° régiment de ligne, prévenu de désertion.

M. le président : Pourquoi après deux mois de présence au corps avez-vous déserté?

Le prévenu Dupuy : Quand je suis parti, j'avais bien du chagrin de laisser ma pauvre mère qui pleurait son fils qui partions pour le régiment ; et ça me faisions tant de peine, que si les autres n'avions pas été là, j'aurions peut-être pas pu quitter le hameau.

M. le président : Tout ça c'e-t très bien, mais qui est-ce qui n'a pas une mère?... une fois arrivé a régiment il fallait y rester.

Dupuy, se caressant le molet avec son bonnet de police: Mais c'te pauvre mère a tant pleuré, quoi ! qu'elle en a perdu la santé et qu'elle m'écrivait qu'elle allions périr parce qu'elle n avions plus son fils, et que sa maladie la réduisait à la misère, puisqu'elle ne pouvions plus travailler. Alors je me dis : « Il n'y a pas de milieu, il faut que je parte. » Et voità que j'arrivons auprès d'elle dans son lit... J'ons travaillé pendant quatorze mois pour rétablir sa santé, et lorsque ça été fini, j'ons demandé une feuille de route.

M. Tugnot de Lanoye fait observer que ces faits sont constatés par les autorités civiles du département de l'Allier; elles déclarent que ce jeune homme a tenu une bonne conduite, et qu'il a été du plus grand secours à sa mère. M le commandant-rapporteur pense que les circonstances sont tellement favorables pour Dupuy qu'elles doivent exclure toute idée de culpabilité.

M. le président, avec bienveillance : Dupuy, vous êtes jeune, et votre conduite a toujours été bonne, à cette faute militaire près. Que feriez-vous si le Conseil de guerre usait envers vous d'une grande indulgence?

Le prévenu, baissant la tête : Ah! dam! ça serait bien fini avec la désertion; j'serions ben obéissant et ben exact dans mon ser-

Après quelques courtes observations du défenseur, le Conseil prononce à l'unanimité un verdict d'acquittement.

- Aux deux déserteurs qui viennent d'être jugés succèdent deux insoumis à la loi de recrutement. Degabriel, ouvrier maçon, est déjà très vieux ; il date de la classe de 1824. A cette époque, quoiqu'il fût déjà à Paris, on le porta dans sa commune sur les listes de recrutement comme s'il était présent, et on procéda de même. Degabriel a continué à vivre tranquillement à Paris, ne changeant jamais son nom et ne faisant rien pour éviter les recherches de l'autorité Douze années se sont écoulées sans qu'il ait été inquiété; cependant, ayant appris au mois de mai dernier qu'il était porté

sur la liste des insoumis de son canton, il s'est présenté à l'auto-

rité militaire pour faire juger sa position.

Traduit devant le Conseil de guerre, Dugabriel a prétendu qu'étant absent de sa commune long-temps avant l'époque du tirage et inscrit sur les registres d'un hôtel garni soumis à la police de Paris, et ne s'étant jamais caché, il avait pensé qu'un fort numéro l'avait libéré du service militaire.

LeConseil ayant égard aux circonstances atténuantes, a prononcé

contre Degabriel 24 heures de prison seulement.

Mais la conséquence du jugement est prévue par l'art. 40 de la loi de mars 1832, ainsi conçu : « Le temps pendant lequel le jeune sol-» dat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des années » de service exigées. » De telle sorte que Degabriel va être obligé, si d'autres causes ne l'en dispensent, de faire à l'âge de 33 ans, un service militaire pour lequel la loi défend non seulement d'admettre comme remplaçant, mais même comme engagé vol ontaire tout individu qui a atteint sa trentième année. Les juges militaires en appliquant les circonstances atténuantes ont reconnu que Degabrief avait été de bonne foi et qu'il méritait un bienveillant intérêt.

-Le deuxième insoumis était Silly, berger d'Eure-et-Loir, destiné au 10e régiment d'artillerie en garnison à Metz. C'est un grand et fort bel homme qui figurera très bien l'écouvillon à la main; avec ses longues jambes et ses longs bras, il manœuvrera à merveille. Aussi, paraissait-il fier d'appartenir à cette arme. Il a établi que c'était une maladie assez grave qui l'avait empêché d'obéir à l'ordre de route ; au moment où il allait rejoindre son corps il a été arrêté par les gendarmes.

M. Tugnot de Lanoye a demandé son acquittement, et le Con-

seil de guerre s'est empressé de le prononcer.

- Les informations relatives aux cinq attaques qui ont eu lieu dans le quartier St-Germain, pendant la nuit du 3 au 4 août, se poursuivent avec activité.

Cependant une circonstance assez bizarre a donné le change sur le nombre des malfaiteurs et sur la manière dont ils étaient armés.

M. Lejars, pâtissier au théâtre du Luxembourg, deux de ses garçons, David et Binet; MM. Dufetel, étudiant en médecine et Gesler, médecins, ayant entendu parler de l'attaque exercée contre le capitaine Billoux, s'armèrent les premiers de grands couteaux de cuisine; les autres de bâtons, et parcoururent les rues voisines pour découvrir les malfaiteurs. Ils furent eux-mêmes arrêtés par d'autres personnes qui s'étaient mises en compagnie dans la même intention. De là l'erreur qui a grossi en apparence le nombre ces bandits, mais qui a été bientôt éclaircie.

- Il y avait le 4 aout, à l'audience civile du Tribunal d'Anvers, une grande affluence de monde, attirée sans doute par la prestation d'un serment déféré à l'archevêque de Malines, dans une demande en paiement faite par les frères Alexiens de Lierre contre un ex-prêtre, qui, après avoir renoncé à l'état ecclésiastique, s'était retiré pendant quelque temps dans leur établisse-

ment.

Devant le Tribunal, celui-ci appela en garantie l'archevêque, prétendant qu'il avait répondu du paiement. A défaut de preuves, le sieur W... avait déféré le serment sur la question de savoir si effectivement ce prélat n'avait pas pris cet engagement. L'archevêque ayant accepté la délation de ce serment, se rendit, à cet effet, le 4 de ce mois, au Tribunal d'Anvers, accompagné du plebon et d'un autre ecclésiastique. Il fut introduit, en descendant de voiture, par son avocat et sans aucun cérémonial, dans une chambre attenante à la salle d'audience, et y attendit que le Tribunal, présidé par M. Liedts, eût statué sur un incident soulevé de nouveau à l'audience par la partie qui avait déféré le serment. Immédiatement après, l'archevêque averti par l'huissier audiencier, entra dans la salle d'audience, précédé de son avocat, et suivi des deux ecclésiastiques qui l'accompagnaient. En moins de deux minutes le prélat, qui s'était tenu debout, avait prêté le serment; il a été reconduit par son avocat jusqu'à sa

Le célèbre procès d'Unterstein, qui a duré depuis plus de cinq années et dans lequel on a entendu plus de deux cents témoins, vient enfin d'être terminé par un arrêt de la haute Cour d'appel. Maria Birnbaum, de Nuremberg, accusée d'avoir occasione la mort de la fille de son maître, employé de la poste à Unterstein, par une négligence qui s'est prolongée plusieurs années, par les tortures cruelles qu'elle lui fit éprouver, et vers la fin, par la privation de toute espèce de nourriture, a été condamnée à mort. Son avocat a présenté une demande en grâce. Le père dénaturé, qui était séparé de sa femme, alors encore en vie, s'est suicidé par la corde lorsque sa maison fut entourée de gendarm s après l'arrestation de sa gouvernante.

- La Cour d'assises de la province de Hollande, séant à La Haye, s'est occupée, le 2 août, de l'affaire de cinq jeunes gens de Schiedam, accusés d'attentat à la pudeur sur la personne d'une jeune fille de dix-neuf ans. Ce qui rendait cette affaire remarquable, c'est qu'alors les accusés n'avaient pas plus de quinze ans. En considération de leur jeune âge, la Cour a borné la peine de quatre d'entre eux à six mois d'emprisonnement ; le cinquième en a été quitte pour un mois. Cette affaire a été jugée à huis clos.

- La Cour d'assises de la province du Brabant instruisait, il y a quelques mois, le procès de M. Hauman, libraire et éditeur à

Un témoin appelé devant la Cour prêta le serment de dire la vérité, toute la vérité, en y, ajoutant suivant la forme ordinaire :

Ainsi Dieu me soit en aide Cette formalité était accomplie, lorsque le président demanda au témoin, que l'on savait être israéliste, si un tel serment était conforme au rite de sa religion. Le témoin ayant fait franchement une réponse négative, la Cour, par un premier arrêt, lui a ordonné de

tés de ce serment, la Gazette des Tribunaux du 29 juin dernier.) Le témoin ayant refusé de satisfaire à cette injonction, la Cour, par un second arrêt, l'a condamné à 100 fr. d'amende.

prêter le serment more judaïco. (Voir, pour les curieuses formali-

La Cour de cassation de Belgique, saisie du pourvoi formé par le témoin contre ces deux arrêts, les a annulés, en donnant pour principal motif cette disposition de l'article 127 de la constitution belge : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine la formule. »

— L'association des lumières n'est pas moins utile aux progrès de la science que l'association des capitaux aux progrès de l'industrie. Convaincu de cette vérité, M. Piet, ancien notaire, a réuni l'élite du barreau, la jurisprudence, et surtout de savantes consultations, délibérées et signées par les membres du conseil supérieur de ce journal, sur les questions qui sont proposées par des abonnés, en font un des recueils les plus utiles qui aient paru jusqu'à ce jour.

EMPRUNT D'ASSURANCE OUVERT A LONDRES.

Cet emprunt a été contracté en vertu d'un traité passe le 12 janvier 1836, et ratifié par un décret de don Carlos du 6 février suivant L'obligation géné. rale en due forme est déposée chez MM. NIND et COT l'En IL, à Londres.

L'EMPRUNT est divisé en quatre séries égales, chacune de 210,000 liv. sterl., de rentes annuelles et perpètuelles 5 pour 100.

Chaque série est divisée en 21,300 certificats au porteur, chacun de 200 liv. sterl., soit au change fixe de 25 fr. 38 c., 5,076 fr. capital nochange fixe de 25 fr. de from nochange fixe de 2

AVANTAGES OFFERTS PAR LE PRÉSENT EMPRUNT

AUX CAPITALISTES, AUX SPECULATEURS, ET SPÉCIAL MENT AUX DÉTENTEURS DE LA DETTE ACTIVE ESPAGNOLE.

Moyennant un paiement de 6 p. 010, moyen de s'assurer contre la ruine iné- ce moment, au prix de 36 p. 010, 36,000 f. on peut jouir, jusqu'à la fin de la lutte vitable et totale qui les attend si la cause une valeur de engagée en Espagne, de toute la chance de la REINE succombe. Il leur présende hausse que produira, pour le présent te en ce cas une garantie certaine conemprunt, l'arrivée de DON CARLOS à tre l'annulation qui les menace, vu le Madrid, et ce te hausse sera évidem- décret de DON CARLOS, en date du 17 les trouvers donc avoir ment telle que l'on pourra alors vendre mai 1835, et moyennant un paiement tué un omnum de 200,000 f. pour 42,000 tes certificats avec un bénéfice de 5 à 6 de 6 p. 010, il leur assure des bénéfices, capitaux pour un, avant même que le quel que soit le parti qui l'emporte en paiement du second terme ne soit exi- Espagne.

Outre ces chances favorables, le présent emprunt offre encore aux détenteurs de la Dette active espagnole le seul de Dette active espagnole, a dans

Les calculs suivans établissent ces faits d'une manière incontestable.

Un capitaliste qui a 100,000 fr.

S'il achète 100,000 fr. en certificats de l'emprunt de DON CAR-LOS, sur lesquels il a à payer 6

6,000 I se trouvera donc avoir consti-

Si la cause de la REINE triomphe. Les 100,000 fr. de Dette active monteront à 72 070 et pourront se 72,000f. vendre

Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de DON CARLOS baisseront, et les 6 p. 010 payés pour

le premier terme ne vaudront que 2,000

74.000 Ces valeurs ayant coûté 42,000

Il en résultera un bénéfice de 32,000 Si, au contraire, la cause de DON CAR-LOS triomphe.

Les 100,000 de Dette active tomberont à 15 p. 010, et ne pourront se vendre que

Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de DON CARLOS monteront à 72 p. 010, dont 30 p. 010 là payer pour les cinq derniers termes, ce qui permettra d'opérer une vente qui produira 42,000

Ces valeurs ayant coûté

Il en résultera un bénéfice de 15,000

Ainsi, dans les deux cas, un porteur de Dette active espagnole aura trouvé, dans l'emprunt de DON CARLOS, non seulement une sécurité complète contre tout événement, mais encore pour une modique prime d'assurance de 6,000 fr., 1 certitude de réaliser un bénéfice de 1 ou de 32,000 fr.

57,000

42,000

CONSEIL

ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES,

JOURNAL DU NOTARIAT.

DES HYPOTHÈQUES, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Rédigé par une Société de jurisconsultes, de notaires et d'anciens employés de l'administration de l'enregistrement es des domaines.

SOUS LA DIRECTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR COMPOSÉ DE MM.

Roger, président de l'Ordre, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — Crémieux, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — Demante, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Ph. Dupin, bâtonnier de l'Ordre, avocat à la Cour royale de Paris. - De Vatimesnil, ancien ministre, avocat à la Cour royale de Paris. teur des hypothèques à Paris.

- Teste, député, avocat à la Cour royale de Paris. - Massé, notaire honoraire, à Paris, auteur du Parfait Notaire. — Preschez, notaire à Paris. — Hailig, notaire à Paris. — Piet, ancien administrateur de l'enregistrement et des domaines. — Fidière Desprinveaux, conservanotaire, boulevard Saint-Denis, n. 12.

Consultations gratuites par le conseil supérieur.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DES NOTAIRES ET DES PRÉPOSÉS DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES Publié par la même Société.

Prix de l'abonnement au Journal : 12 fr. par an. - Prix du Dictionnaire, 4 vol. grand in-8°, 24 fr.

MISE EN VENTE DU PREMIER VOLUME DU DICTIONNAIRE.

On souscrit au bureau du Journal, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. — Maison F. DUCLOSEL et DE ROSTAING, banquiers; rue Notre-Dame-des-Victoires, 24, et rue Laffitte, 33.

ASSOCIATION.

Par acte passé devant Mes Preschez et Hailig, notaires à Paris, il a téé établi une société en commandite et par actions pour l'exploitation du journal : le Conscit des Notaires et acs Conservateurs des hypothèques, et du dictionnaire intitulé : Nouveau Di Itonnaire des Notaires et des Préposès de l'Enregistrement et des Domaines.

Indépendamment de sa part dans la propriété des deux ouvrages et des dividendes qui seront distribués sur les bénéfices, chaque actionaire, moyennant le versement, en deux parties, d'une somme de 250 fr., réalise immédiatement plusieurs avanlages.

Indipendamment de sa part dans la propriété des deux ouvrages et des dividendes qui seront distribués sur les bénéfices, chaque actionaire, moyennant le versement, en deux parties, d'une somme de 250 fr., réalise immédiatement plusieurs avanlages.

Indipendamment de sa part dans la propriété des deux ouvrages et des dividendes qui seront distribués sur les bénéfices, chaque actionaire, moyennant le versement, en deux parties, d'une somme de 250 fr., réalise immédiatement plusieurs avanlages.

Indipendamment de sa part dans la propriété des deux ouvrages et deux ouvrages et d

fr., réalise immédiatement plusieurs avantages.

Tout actionnaire a droit à un exemplaire gratuit du Dictionnaire. les notaires, cleres de notaires, préposés de l'enregistrement et des do-

L'administration rend gratuitement aux actionnaires, comme aux maines. souscripteurs, tous les services qui sont en son pouvoir.

L'acte de société est distribué dans les bureaux de MM. F. DUCLOSEL et DE ROSTAING. — Un prospectus, contenant tous les détails de l'o-pération, sera adressé aux personnes qui en feront la demande.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me DETOUCHE, AGRÉÉ,

jui let 1836. Entre M. Henry CHENAVARD, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard St-Antoine, société.

Pour extrait :

DETOUCHE.

ÉTUDE DE Me DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

Paris du 7 août 1836, enregistré;
Entre M. Louis SEGUIN, négociant en vins, TOPHE est nommé seul liquidateur. demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais,

79; et M. Alexandre-Pierre GITTARD, commis négociant en vin, demeurant à Paris, quai des

Ormes, 4; A été extrait ce qui suit :

D'une sentence arbitra'e rendue le 15 avril 1836, enregistrée le 26 du même mois, et d'un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 23 ini let 1836.

M. SEGUIN a été nommé liquidateur de la

I appert, que la société qui avait été formée entre lesdits sieurs CHANTIER et CHRISTO-PHE, sous la raison CHANTIER et CHRISTO-PHE ainè, suivent acte sous signature privé en date du 23 avril 1834, enregistré le lendemain, et dont le siège était à Paris, susdite rue de Vendome, 25; a été dissoute d'un commun accord

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DEJUSTICE. 77 futailles vides, bassine en plomb, etc. Auc.

AVIS DIVERS.

Disparition de M^{me} L^{***}, demeurant à Paris, 8^e arrondissement, par suite d'aliénation mentale.

M^{me} L^{***}, malgré les soins empressés et la

n. 65,
Et M. Albert-Jean-Baptiste SEJAN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 13;
A été extrait ce qui suit:
La société formée entre les part'es pour l'exploitation du dépôt de tapis établi boulevard Montmartre, 13, à été déc arée dissoute à partir du 23 juillet 1836.
M. CHENAVARD est nommé seul liquidateur, et investi a cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

DURMONT.

Mme L'', malgre les soins empresses et la surveillance de sa famille, à disparu le 23 juille 23 juille 23 juillet 1836.
Suivant acte sous seing privé, en date du 28 juillet 1836, enregistré le 4 août suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre M. François CHANTIER, et Jean-Nicolas CHBISTOPHE ainé, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 25.

La poert, que la société qui avait été formée

b'un acte sous signature privée en date, à dôme, 25; a été dissoute d'un commun accord d'aparis du 7 août 1836, enregistré;

Entre M. Louis SEGUIN, négociant en vins, le meurant à Paris, boulevard Beaumarchais, le meurant à Paris, boulevard Beaumarchais, le meurant à Paris, boulevard Beaumarchais, le menurant a paris du 7 août 1836, et que M. CHRIS-Les communes eu liquidateur.

Jet dont le siège était à Paris, susdite rue de vendant de de manuté! soumetlez-la à des expériences, M. les manuté! soumetlez-la à des expériences, M. les médecins, et que M. CHRIS-Les communes et publiez franchement les résul-les médecins, et que M. CHRIS-Les communes et publiez franchement les résul-les médecins, et que M. CHRIS-Les continstamment priés, dans le cas où les soumetlez-la à des expériences, M. les médecins, et que M. CHRIS-Le moyen d'un bandeau sur le front, le siège était à Paris, soumetlez-la à des expériences, M. les médecins, et que M. CHRIS-Les médecins, et

CABIN. T DE M. KOLIKER. exclusivement destine aux ventes des offices judiciai-res. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribu-nal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre, une MAISON, sise rue de la Verrerie, nº 51, dans laquelle le locataire, en y entrant, a fait pour plus de 7,000 fr. de réparations, et louée par bail authentique de dix-huit ans, moyennant la somme de 2,400 fr. par an. De grandes facilités seront do nées pour le paiement. S'adresser

A vendre ou à louer. - Une MAISON située boulevard Montparnasse, 32. - Cette maison, qui conviendrait bien à un pensionnat, est en très bon air, et est fraîche tilleuls, et un jardin en très bon état, le tout d'un arpent. — On aura des facilités pour le ment décorée.-Elle a une cour plantée de paiement. - On peut entrer de suite en jouis-

A vendre. DEUX ATELIERS précédés d'un jardin, boulevard Mo tparnasse, 32 S'adresser pour ces deux propriétés, ou au propriétaire qui habite boulevard Montpar-nasse, 32, ou à Me Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

A céder à bonne condition, une ENTREPRI-SE industrislle scientifique en activité, s'exploitantfacilement et offrant des avantages assurés. S'ad rue Ste-Anne, 21, à M. Royer, de l'Ouest, Dr de la Co des correspondans actifs, chargé d'offrir aussi quelques entreprises à créer.

A céder, avec facilités pour le paiement, une CHARGE de GREFFIER, dans les environs de Paris. S'ad. à M. Lourmand, 2° clerc de M° Mo-rel-Darleux, notre, place Baudoyer, 6, à Paris.

- Roffin achète au comptant Sur la place du Châtelet

Le mercredi 10 août, à midi.

Consistant en 6 grandes cuves avec robinets, 7 futailles vides, bassine en pomb, etc. Auc.

tous objets et marchandises en général; il internes du docteur Bachoue, guers se charge aussi de dégager et d'acheter touréellement les maladies de la peau et des tes reconnaissances du Mont-de-Piété. S'aglandes, et des maux chroniques appelés dresser rue de la Vrillière, porte cochère, 8 taies, cataracte, amaurose, surdité, toux l'entresol, en face la Banque.

CAISSE MILITA RE

le tirage au sort, comme les anappelés à former le contingent de port. la classe de 1835. Parvenue à sa peut affirmer, sans crainte d'être démentie, que le remplacement

d'aucun de ses nombreux assurés n'a ja-mais souffert le retard d'un seul jour. — Prix modérés. — Facilités de paiement.

hapeau blane d'étoffe garni de ruban gaze ert; son linge était marqué J. L. MM. es maires des communes riveraines de nité de maladie et douleurs. Au nom de l'hu-

PAPIE . CHIMIQUE. Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins brûlures, cors aux pieds [2 fr. 1 feuille], chez Fayard et Blayn, pharm., r. Montholon, 18 et r. du Marché-St.-Honoré, 7.

CORS, DURILLONS, OGNONS. Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONG EANTE BREVETÉE FRUE DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE STHONORE 343 NOUVEAU MODELE

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et ra-fraichissante du docteur Belliol, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. — Rapport de qua-tre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7 édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranch.]

Pharm. LEFEVEE, rue Chaussee-d'Annip, 52.

COPAHU SOLIDIFIE

Sans goût ni odeur, superieur a tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les olus rebelles. Envoi Franco en province, (AFF.)

Les souveaux procédés électro-chimique lente, palpitation, gastrite, hydropisie, he-morroides, catarrhe de vessie, rhumatisme, névralgie et paralysie. Tous les malades domiciliés en France, peuvent prendre mainte La caisse militaire assure avant consultations qu'après la preuve de la gué tirage au sort, comme les anrison. S'adresser, de 9 à 4 heures, place nées précédentes, les jeunes gens Royale, 13, au Marais, ou écrire franc de

septième année d'existence, elle peut affirmer, sans crainte d'être d'exentie que la resulte de la

Mme BRIE, dépôt général, 25, rue Ne ve des-Mathurins.

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermitet la blanchit, l'empêche de se gercer, en conserve la fruicheur jusqu'à l'àgele plus avancé. Au mayon d'un bandeau sur le frontil cé. Au moyen d'un bandeau sur le front,il

DECES ET INHUMATIONS.

du 5 août.

M. Bardelot, rue du Faubourg-Saint-Honoré,
18.
M. Vassas, rue Saint-Antoine, 145.
M. Rainaud, rue de Bièvre, 37.
M. Rainaud, rue de Bièvre, 37.
M. Larose, rue Neuve-des-Mathurins, 62

M. Larose, rue Neuve-des-Mathurins, 62. Mile Geney, rue Sainte-Anne, 19. M= Luquet, nee I epulheur, rue du Faubourg-

Saint-Martin . 8. M. David, rue Saint-Sébastien, 7. Mile Dreuil , mineure , grande rue de Reuilly ,

Mile Berthe, rue de Poliveau. 21.

M. Chatenet, rue Saint-Victor, 132. du 6 août.

Mme Bosquain , née Periers , rue de l'Echi-

quier, 4. Mmc Kiebert, boulevard Bonne-Nouvelle, 12. M. Ronsin, rue Poissonnière, 19.

Voutremer, rue des Marais, 25. Rayer, rue St-Antoine, 163.

Mme Gueriot, née Sourdon, rue Sainte-Avoie, 57. Mme ve Marin Poulaillier, née Lefèvre, rue des

Amandiers, 29. Mme Quillet, née Nicaise, rue de Seine, 9 MHe Pernay, mineure, rue des Quatre-Vents, 6. Mms ve Gerard, rue Mouffetard, 252.

Mme Schwarts dite Lenoir, rue des Bons-Enfans, 26. Mme ve Roux, née Bertaux, rue de Poliveau, 12. Mme Alès, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 9 août.

heures.

Conté seul, ex-négociant, et Conté et Co, société pour l'organisation de l'indus-trie et l'échange des immeubles et produits en nature, nouveau syndicat Blanché, négociant en vius, concordat,

du mercredi 10 août.

Chenard, négociant, nouveau syndicat. Fliche-Doudement, md bonnetier, véri-

fication.
Emery, md horloger, id.
Parent, limonadier, concordat.
Dudouy, md de draps, syndicat.
Dubrujeaud, entrep. de vidanges, id.
Dame Lorry et son mari, entrep. de voi-

Gauthier, md tabletier, id. Gobert, md tapissier, concordat.

tures publiques, vérification. Bresseau, restaurateur, cloture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. heures.

Famin, md de vins, le Henri et Ce, mds de modes, le Schmahl, md tailleur, le Lehongre, pharmacien, le Havy, fils, entrepreneur de voi-tures publiques tures publiques. 11 Clavel-Gaubert et Labresis, né-gocians, le 12 Cuvillier fils, charron-carros-sier, le 12 Cacheleux et femme, fabricans de bordures de cadres, le 3 Liette, nourrisseur de bestiaux,

3 | Bureau et Co, imprimeurs sur étoffes, le Soret, md tanneur-corroyeur, le 16 BOURSE DU 8 AOUT.

A TERME. | fer c. | pl. ht. | pl. bas IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ETC, Rue du Mail, 5,

Vu par le maire du 3° arrondissement. pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et 6°,

Enregistré à Paris, le Reen un frane dix centimes